

**DECISION DU PRESIDENT****N° : DEC-079-2020****Objet : Convention de prêt de vélos à assistance électrique**

Vu les statuts d'Albret Communauté,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération n°DE-157-2018 du 27 juin 2018 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Exposé des motifs :

La Communauté de Communes Albret Communauté est engagée dans la démarche « Territoire à Energie Positive ». Ainsi, elle cherche à réduire les consommations énergétiques de son territoire et développer la production d'énergie à partir de sources renouvelables.

Lauréate de l'appel à projet « Vélos et Territoires » de l'ADEME, et afin de favoriser les déplacements doux, elle a acquis 8 vélos à assistance électrique. Elle souhaite les mettre à disposition des habitants.

L'objectif du prêt est de permettre à l'emprunteur de tester l'utilisation d'un vélo à assistance (VAE) électrique en substitution à certains déplacements effectués en voiture, afin qu'il puisse, à l'issue du prêt, avoir les éléments de décision justifiant ou non l'acquisition d'un vélo à assistance électrique.

Le VAE sera prêté à titre gratuit, entre 1 et 4 semaines, contre remise d'un chèque de caution de 1 000 €.

Une régie sera créée pour la gestion des cautions.

Compte-tenu de ces éléments, le Président

**DECIDE**

**Article 1 : De conventionner avec tous les habitants du territoire désireux d'emprunter un VAE.**

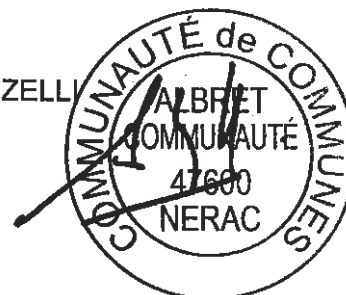
**Article 2 : De créer la régie dédiée à cette activité**

**Article 3 : De signer tout type de document se rapportant à la présente décision.**

Fait à NERAC le, **24 JUN 2020**

Le Président,

Alain LORENZELLI



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire